



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT

Date : 18 janvier 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügge**
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : **M. John Hocking, greffier par intérim**

Décision rendue le : **18 janvier 2010**

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER
APPEL DE LA DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ACCUSATION
AUX FINS D'ADMISSION D'ELEMENTS DE PREUVE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 92 *QUATER* DU REGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE de la demande présentée par l'Accusé Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») le 7 décembre 2009 et déposée en anglais le 9 décembre 2009 (*Application to the Chamber for Leave to Appeal the Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater*, la « Demande d'autorisation »), dans laquelle l'Accusé demande l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), déposée le 25 novembre 2009 (*Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater*, la « Décision attaquée »),

ATTENDU que dans la Décision attaquée, la Chambre a fait droit à la demande aux fins d'admission des comptes rendus de dépositions faites par trois témoins dans des procédures antérieures et des pièces afférentes à ces dépositions, présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *quater* du Règlement,

ATTENDU que les moyens d'appel soulevés dans la Demande d'autorisation sont les suivants :

- 1) la Chambre « n'a pas tenu compte de certains arguments-clés, ou n'a pas accordé l'importance voulue à ces derniers¹ » ;
- 2) la Chambre a appliqué un critère erroné pour apprécier la fiabilité des comptes rendus²,

ATTENDU que l'Accusé avance en outre les arguments suivants :

- 1) « en fait, le seul élément ayant retenu l'attention de la Chambre, c'est que les dépositions ont été faites sous serment et que les témoins ont été soumis à un contre-interrogatoire³ » ;

¹ Demande d'autorisation, par. 4.

² *Ibidem*.

³ *Ibid.*, par. 6.

- 2) en application de l'article 92 *quater* du Règlement, les éléments de preuve ne peuvent être admis que s'ils présentent des indices de fiabilité suffisants au moment de la décision⁴ ;
- 3) la Décision attaquée compromet forcément l'issue du procès, puisqu'« il est évident que les décisions portant admission de la déposition de certains témoins peuvent influencer sur l'issue du procès », et que « le fait que la Chambre appréciera ultérieurement le poids à accorder aux éléments de preuve [...] étaye manifestement [cette suggestion]⁵ » ;
- 4) « toutes les parties pâtiennent du doute [sur la fiabilité des éléments de preuve] [...] et le règlement de ce "problème" requiert beaucoup de temps et de moyens⁶ »,

VU la réponse unique aux deux demandes de certification, déposée à titre confidentiel le 15 décembre 2009 (*Prosecution's Consolidated Response to Two Requests for Certification*, filed confidentially on 15 December 2009, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation affirme que la décision de la Chambre d'admettre le compte rendu des trois dépositions n'a, à ce stade, « aucun impact sur l'équité ou la rapidité du procès, ou son issue » puisque l'Accusé peut les contester ou soulever toute question née de leur admission au cours du procès, et ajoute que la Chambre d'appel s'est déjà prononcée, dans le cadre d'un appel interlocutoire, sur l'admission de ces éléments de preuve dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*⁷,

VU la demande d'autorisation de répliquer et la réplique à la Réponse, soumise par l'Accusé le 15 décembre 2009 et déposée en anglais le 18 décembre 2009 (*Zdravko Tolimir's Request for Leave to File a Reply and a Reply to the Prosecution's Consolidated Response to Two Requests for Certification*, la « Réplique »), dans laquelle ce dernier :

- 1) demande l'autorisation de répliquer à la Réponse⁸ ;
- 2) soutient que l'admission des éléments de preuve en application de l'article 92 *quater* du Règlement a forcément « une grande importance et pourrait jouer un rôle essentiel

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, par. 7.

⁶ *Ibid.*, par. 8.

⁷ Réponse, par. 4.

⁸ Réplique, par. 1.

pour la suite du procès et son issue » parce que les éléments en question ont été « fournis par des témoins qu'on ne pourra pas, de fait, contre-interroger⁹ » ;

- 3) affirme que puisque certains des Accusés dans l'affaire *Popović* « ont pu interjeter appel [...], cela doit aussi être autorisé » en l'espèce¹⁰ ;
- 4) déclare que le versement au dossier d'éléments de preuve en application de l'article 92 *quater* du Règlement représente « une charge que l'Accusé n'avait pas à supporter initialement » et que, par conséquent, « ces éléments de preuve ne peuvent être admis que s'il existe des indices de fiabilité¹¹ »,

ATTENDU que l'article 73 B) du Règlement prévoit que « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU que la certification est exclue sauf si la Chambre estime que les conditions préalables sont réunies ; que même lorsque c'est le cas, la certification est laissée à l'appréciation de la Chambre¹², et que le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose une décision n'est pas à considérer dans le cadre d'une demande de certification d'un appel de cette décision¹³,

ATTENDU que, selon la Chambre, le simple fait qu'une décision porte admission de la déposition d'un témoin, même lorsque ce témoin n'est manifestement pas disponible pour un contre-interrogatoire, ne veut pas dire que cette décision touche nécessairement une question qui remplit les conditions de certification prévues à l'article 73 B) du Règlement,

ATTENDU que lorsque la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts* a accordé la certification de l'appel envisagé contre une décision

⁹ *Ibidem*, par. 2.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, par. 3.

¹² *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

¹³ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-05-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4.

portant admission des éléments de preuve visés par la Décision attaquée en application de l'article 92 *quater* du Règlement, elle a conclu que puisque les éléments de preuve tendaient à établir les actes et le comportement des accusés dans l'affaire *Popović*, il s'agissait d'une question pouvant compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès et qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure, car en cas d'infirmité de la décision de la Chambre de première instance, les accusés n'auraient pas eu besoin de fournir des éléments de preuve supplémentaires, et la présentation des moyens de la défense d'un ou de plusieurs accusés s'en serait trouvée raccourcie¹⁴,

ATTENDU que les circonstances qui ont conduit la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts* à accorder la certification sont différentes de celles de l'espèce et qu'il n'y a pas de justification opportune à la certification en l'espèce,

ATTENDU que les autres arguments avancés par l'Accusé, tels que la fiabilité des éléments de preuve admis, portent sur le fond de la Décision attaquée et n'expliquent pas le lien qui existe entre celle-ci et les conditions de certification établies à l'article 73 B) du Règlement,

ATTENDU que les conditions de certification prévues à l'article 73 B) du Règlement ne sont pas remplies,

EN APPLICATION des articles 73 B) et 126 *bis* du Règlement,

AUTORISE l'Accusé à déposer la Réplique et **REJETTE** la Demande d'autorisation pour le surplus.

¹⁴ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Nikolić and Beara Motions for Certification of the Rule 92 quater Decision*, 19 mai 2008, par. 19 et 20.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 18 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]